



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze du mois de septembre, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSIERE DES LANDES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Michel CHADENEAU, Maire.
Date de Convocation : 9 septembre 2025

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Nombre de Conseillers Municipaux présents : 11
Nombre de Conseillers Municipaux votants : 11

Présents : Michel CHADENEAU, Christian VALERY, Monique POIRAUD, Alain BUCHET, Béatrice NICOLAIZEAU, Bernard LEFORT, Caroline SICARD, Estelle GUERY, Mathilde PIGNON, Baptiste GIRAUDEAU, Tanguy BEIGNON.

Absents représentés : Néant.

Absents excusés : Delphine TRAINEAU, Lauriane ROGIER, Mathieu DUFOUR et Benoit ENFRIN.

Secrétaire : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT Alain BUCHET est nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Approbation du procès-verbal de la séance du 22 juillet 2025.

47/2025 PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) VOLET « SANTE »

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis favorable du comité social territorial du 15 septembre 2025,

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants, valide :

Article 1 : la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent devra produire un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

48/2025 ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL – ADHESION AU CONTRAT GROUPE PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION

Dans le respect du Code de la commande publique et après avoir recueilli les intentions des collectivités, le Centre de Gestion a lancé un marché en procédure avec négociation pour la mise en place d'un contrat groupe à adhésion facultative relatif à l'assurance des risques statutaires du personnel des collectivités territoriales et établissements publics de Vendée.

La Commission d'Appel d'Offre du Centre de Gestion, réunie le mardi 8 juillet 2025, a jugé l'offre de CNP ASSURANCES, économiquement viable et acceptable sur la base des critères d'attribution du marché, et a choisi de retenir cette offre.

Considérant que :

- la collectivité a donné mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,
- la collectivité adhère au contrat groupe d'assurance en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025,
- compte tenu des avantages d'une consultation groupée, il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion.

Dans le cadre de la mise en place du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires pour la période 2026-2029, la collectivité devra adhérer via la plateforme en ligne mise en place par CNP-Assurances et signer la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion.

Il est précisé le choix de couverture retenue par la collectivité et les bases de cotisation.

1- Adhésion au contrat pour les agents affiliés à la CNRACL

Taux de cotisation

- ☐ **Taux de cotisation assureur de 5,69 %**, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :
- Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours,

- Longue maladie,
- Longue durée,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (accidents de travail et maladies professionnelles) **sans franchise**,
- Décès.

☒ **Taux de cotisation assureur de 4,99 %**, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties :

- Maladie ordinaire avec une **franchise de 30 jours**,
- Longue maladie,
- Longue durée,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (accidents de travail et maladies professionnelles) **avec une franchise de 15 jours**,
- Décès.

Taux de frais de gestion du CDG 85 pour l'ensemble des garanties : 0,12 %.

Les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

Assiette de cotisation de la collectivité

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- ☒ Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
 - ☐ Complément de Traitement Indiciaire (CTI)
 - ☒ Supplément familial de traitement (SFT)
 - ☐ Indemnités accessoires (primes, indemnités ou gratifications versées) à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
 - ☐ RIFSEEP (IFSE et CIA)
 - ☐ Totalité des charges patronales, exprimée en pourcentage (50%) du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité
- OU**
- ☐ Moitié des charges patronales, exprimée en pourcentage (25%) du TBI majoré de la NBI

2- Adhésion au contrat pour les agents affiliés à l'IRCANTEC

Taux de cotisation

Le taux de cotisation assureur est de 1,15 %, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :

- Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours,
- Grave maladie,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Imputables au Service (accidents du travail et maladies professionnelles) sans franchise.

Le taux de frais de gestion du CDG 85 est de 0,05 % pour l'ensemble des garanties citées.
 Les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

Assiette de cotisation de la collectivité

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- ☒ Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- ☐ Complément de Traitement Indiciaire (CTI)
- ☒ Supplément familial de traitement (SFT)
- ☐ Indemnités accessoires (primes, indemnités ou gratifications versées) à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
- ☐ RIFSEEP (IFSE et CIA)
- ☐ Totalité des charges patronales, exprimée en pourcentage (35%) du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité

Vu le code général de la Fonction publique,
 Vu le code général des Collectivités Territoriales,
 Vu le code des assurances,
 Vu le Code de la commande publique,
 Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 85-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
 Vu la délibération n°64/2024 de la collectivité donnant mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion et selon les modalités proposées ci-dessus ;
- **AUTORISE** la signature de la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette affaire.

49/2025 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE A INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE D'ACCES AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE 2025

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade au titre de la promotion interne établi pour l'année 2025.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des effectifs,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la **suppression** d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- la **création** d'un emploi d'agent de maîtrise, à temps complet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- **ADOpte** la modification du tableau des effectifs ainsi proposée, à compter du 1^{er} octobre 2025,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 12.

50/2025 INDEMNITE DE GARDIENNAGE DES EGLISES 2024

Le gardiennage des églises consiste dans la surveillance et l'entretien de l'église du point de vue de sa conservation. C'est une prestation facultative effectuée par la commune à des fins de protection de certains éléments de son patrimoine et ne fait pas partie des activités liées à l'exercice du culte.

La fonction de gardien de l'église communale n'entraîne pas pour son titulaire une responsabilité particulière. Le gardien n'est pas soumis aux obligations et responsabilités incombant à celui qui a la garde de sa chose ou de la chose d'autrui au sens du Code Civil.

C'est la commune propriétaire, considérée comme ayant la garde de l'édifice cultuel, qui sera responsable de la conservation du bâtiment et de son mobilier ainsi que des accidents causés par leur manque d'entretien. Le gardien n'est responsable que de ses seules fautes, imprudences ou négligences au sens des articles 1382 et 1383 du Code Civil.

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales, pouvait faire l'objet d'une circulaire ministérielle.

Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé depuis 2024 à 503.42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 126.91 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987

Vu la circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **FIXE** l'indemnité pour le gardiennage des églises 2025 à 126.91 €.

DECISIONS DU MAIRE :

- Décision du Maire 2025/10 : Rénovation et extension de la bibliothèque et agence postale – avenant 4 lot 12 Electricité (éclairage de sécurité),

- Décision du Maire 2025/11 : Rénovation et extension de la bibliothèque et agence postale – avenant 2 Lot 6 Menuiserie/Bardage Bois (travaux modificatifs),

QUESTIONS DIVERSES :

- M. le Maire présente au Conseil Municipal l'Avant-Projet Définitif concernant les travaux d'extension du cimetière et demande aux élus de faire part de leurs observations. L'avant-projet définitif sera à valider lors d'un prochain Conseil Municipal.

- M. BUCHET informe le Conseil Municipal qu'une infiltration a été constatée dans la nouvelle médiathèque et précise que la maîtrise d'œuvre a été alertée, la recherche des causes de cette infiltration est en cours.

- M. VALERY indique au Conseil Municipal que le programme de curage des fossés 2025 a été réalisé et il remercie les agriculteurs qui ont participé au transport de la terre retirée lors de ces travaux. M. VALERY informe le Conseil Municipal que l'estimatif pour les travaux de voirie 2025 a été reçu en Mairie et sera présenté lors d'une prochaine réunion. Un devis pour les travaux d'aménagement de la place MEYER a été demandé.

- Mme POIRAUD demande au Conseil Municipal s'il souhaite prévoir de nouveaux travaux d'embellissement de transformateur électrique. Le Conseil Municipal décide de prévoir l'embellissement d'un transformateur en 2026. Mme POIRAUD indique que l'association de la Fraternité Boisséroise organise une marche dans le cadre de la Joséphine le 5 octobre 2025 avec départ à 10h00 de la place de l'église. Mme POIRAUD rappelle également que l'inauguration de la médiathèque/agence postale et nouvelle chaudière à pellets est organisée le 19 septembre 2025 à 18h00.

- Mme NICOLAIZEAU propose à la commission communication de fixer une date de réunion pour préparer la publication du petit journal, la réunion est prévue le 24/09/2025 à 18h00. Mme NICOLAIZEAU informe le Conseil Municipal que la Commission enfance-jeunesse a travaillé sur les projets du passeport du civisme 2025-2026. Mme NICOLAIZEAU expose au Conseil Municipal le projet d'une éventuelle participation financière du SIVU scolaire pour l'utilisation du terrain synthétique de Moutiers les Mauxfaits par les collégiens, qui a été présenté lors de la dernière réunion du SIVU.

DATES A RETENIR :

- Réunion Maire/Adjointes le 3 octobre à 9h00 et le 17 octobre à 9h30
- Réunion cellule de crise PCS le 8 octobre 2025 à 11h00 en Mairie
- 16 octobre 2025 à 15h00 à CLISSON – remise du label E3D
- 4 novembre 2025 – Conseil d'école

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h52.

Prochaine séance du Conseil Municipal prévue le 3 novembre 2025 à 20h00.

Rappel des délibérations :

47/2025 PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) VOLET « SANTE »
48/2025 ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL – ADHESION AU CONTRAT GROUPE PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION

49/2025 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE A INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE
D'ACCES AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE 2025
50/2025 INDEMNITE DE GARDIENNAGE DES EGLISES 2024

Le Maire,
Michel CHADENEAU.



Le secrétaire de séance,
Alain BUCHET.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a series of smaller, connected strokes, ending in a short horizontal line.